



**Institut  
canadien  
des actuaires**

**Canadian  
Institute  
of Actuaries**

**NOTE EDUCATIVE**

# **Applicabilité des règles, normes et autres conseils aux membres de l'ICA**

Février 2023



# Applicabilité des règles, normes et autres conseils aux membres de l'ICA

## Groupe de travail sur la mise à jour de la note éducative sur l'applicabilité

Le Groupe de travail chargé de la mise à jour de la présente note éducative est composé de Lesley Thomson et Gus van Helden, avec la collaboration de Julie-Linda Laforce, Helmut Engels et Simon Guénette.

### Document 223045

*This document is available in English*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

## Table des matières

Préambule .....	4
1. Introduction.....	4
2. Règles et codes de déontologie.....	5
3. Normes de pratique actuarielles .....	5
4. Déterminer l'administration chargée des travaux.....	6
5. Matériel éducatif (directives non obligatoires).....	7
6. Considérations particulières relatives à l'information financière « internationale » .....	8

## Préambule

L'International Accounting Standards Board (IASB) a promulgué des Normes internationales d'information financière (IFRS) qui ont été adoptées par un certain nombre de pays dans le monde. L'Association Actuarielle Internationale (AAI) a élaboré des normes de pratique et d'autres conseils à l'intention des actuaires qui fournissent des services professionnels liés à la présentation de l'information financière conformément aux IFRS.

La présente note éducative est une mise à jour de la note éducative de 2005 intitulée « Applicabilité des règles, normes et autres conseils aux membres de l'ICA ». Elle vise à aider les membres de l'ICA à comprendre les normes professionnelles de déontologie, de pratique et de qualification qui s'appliquent à la préparation du travail au Canada et dans des administrations à l'étranger. Plus précisément, elle décrit le cadre de l'ICA qui détermine l'applicabilité des règles et codes de déontologie, des normes de pratique et d'autres conseils aux travaux des membres de l'ICA, et elle énonce les considérations particulières propres aux conseils de l'AAI et à la norme de qualification des États-Unis (United States Qualification Standard (U.S.Q.S)).

### Processus

La préparation de la présente note de service et de la note éducative s'est faite dans le respect du protocole d'adoption des notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique* de l'ICA *sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente note éducative a été préparée par le Groupe de travail sur la mise à jour de la note sur l'applicabilité et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 14 février 2023.

### Responsabilité de l'actuaire

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives

### Votre rétroaction

Prière d'adresser vos questions ou commentaires à propos de la présente note éducative au président de la Direction des conseils en matière d'actuariat à [retroaction.conseils@cia-ica.ca](mailto:retroaction.conseils@cia-ica.ca).

## 1. Introduction

La présente note éducative décrit le cadre de l'ICA qui détermine l'applicabilité des règles et codes de déontologie, des normes de pratique et d'autres conseils aux travaux des membres de l'ICA. Elle traite à la fois du travail effectué au Canada et des différences possibles lorsque le travail se déroule dans une administration à l'étranger.

En outre, des considérations particulières relatives aux conseils de l'American Academy of Actuaries (AAA) et de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) sont abordées.

Les membres de l'ICA peuvent également trouver utile le document intitulé [Considerations of Professional Standards in International Practice](#) publié par l'AAA en juillet 2016. Dans l'ensemble, les conseils fournis dans ce document sont pertinents pour les actuaires canadiens.

## 2. Règles et codes de déontologie

Tous les membres de l'ICA doivent se conformer aux [Règles de déontologie de l'ICA](#) (« Règles de l'ICA ») de l'ICA. C'est souvent le cas des règles et codes de déontologie. Par conséquent, les Règles de l'ICA s'appliquent en tout temps à tous les membres de l'ICA, peu importe la nature de leur travail ou l'administration dans laquelle ils l'exécutent. Cette exigence est énoncée à l'article 5.9 des [Statuts administratifs de l'ICA](#).

En outre, les membres de l'ICA pourraient également être assujettis aux règles et codes de déontologie d'autres organisations actuarielles comme suit :

- Comme l'indique la section Préambule des Règles de l'ICA, les membres de l'ICA qui fournissent des services professionnels dans des administrations étrangères sont assujettis aux règles ou aux normes éthiques des organismes actuariels reconnus (OAR) dans ces administrations. Par exemple, un membre de l'ICA qui travaille aux États-Unis doit respecter le code de déontologie de l'American Academy of Actuaries (AAA) en plus des Règles de l'ICA. Les OAR sont définis dans les Règles de l'ICA comme tout membre titulaire de l'AAI (ou de l'organe établissant des normes auquel cet organisme a délégué son autorité). Chaque membre titulaire de l'AAI doit avoir un code de déontologie.
- Les membres de l'ICA qui fournissent des services professionnels dans des administrations à l'extérieur du Canada sont tenus, en vertu de l'article 5.9 des Statuts administratifs de l'ICA, de se conformer aux principes et pratiques actuariels reconnus de ces administrations. Ces principes et pratiques actuariels reconnus pourraient comprendre des règles ou un code de déontologie (certainement pour tous les membres titulaires de l'AAI).
- Les membres de l'ICA qui sont également membres d'autres organisations actuarielles professionnelles peuvent être tenus (par ces organisations) de respecter les règles ou le code de ces organisations professionnelles dans le cadre de leur travail.

Ainsi, les membres de l'ICA peuvent à tout moment être assujettis à plus d'un ensemble de règles et de codes de déontologie pour un travail donné.

Il convient de noter que les règles et codes de déontologie peuvent exiger que l'actuaire se conforme à des exigences de qualification pour ce travail. Dans ce cas, les membres de l'ICA qui fournissent des services professionnels dans ces administrations seraient tenus de se conformer aux exigences locales en matière de qualification, ainsi qu'aux exigences de qualification énoncées à la Règle 2 de l'ICA. À titre d'exemple, mentionnons [l'U.S.Q.S. de l'AAA](#), qui contient des exigences précises en matière d'adhésion, de formation et de perfectionnement continu pour les actuaires qui effectuent des travaux destinés à être utilisés aux États-Unis.

## 3. Normes de pratique actuarielles

Contrairement aux règles et aux codes de déontologie, l'ICA exige que ses membres ne suivent qu'**un** ensemble de normes de pratique actuarielle pour un travail particulier. Cette particularité est importante parce que les normes de pratique d'administrations différentes entrent souvent en conflit.

L'ensemble des normes de pratique à respecter est déterminé par l'administration où se déroulent les travaux. Pour les travaux effectués au Canada, les normes de pratique canadiennes (« NP

canadiennes ») s'appliquent; si les travaux sont exécutés dans une autre administration, ils sont assujettis aux normes de pratique de cette administration. Les renvois applicables sont les suivants :

- La sous-section 1160 des NP canadiennes en limite la portée pour le travail effectué *au Canada*.
- L'article 5.9.3 des Statuts administratifs stipule que les membres de l'ICA qui exercent leur activité dans une administration étrangère doivent se conformer aux principes et pratiques actuariels reconnus dans cette administration.
- La Règle 3 de l'ICA indique que les membres doivent se conformer à toutes les exigences juridiques, réglementaires et professionnelles pertinentes. La section 3.2 du [Guide relatif aux Règles de déontologie](#) précise que les membres de l'ICA qui fournissent des services professionnels dans des administrations à l'extérieur du Canada doivent suivre les normes de pratique promulguées par un OAR dans cette administration.
- Si le membre de l'ICA travaille dans une administration où il y a peu de conseils actuariels locaux disponibles, le paragraphe 1160.06 des NP canadiennes indique que celles-ci pourraient être utiles pour effectuer le travail, même si l'actuaire tiendrait compte des différences dans les lois et les coutumes. En d'autres termes, il conviendrait de s'écarter des NP canadiennes si cela est conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de l'administration.

Bien que l'ICA soit membre de l'AAI, cette dernière n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur les membres de l'ICA et elle ne peut les obliger à respecter les normes de pratique de l'AAI. Toutefois, l'ICA a intégré certaines normes de pratique de l'AAI aux NP canadiennes, et celles-ci s'appliqueraient tout autant aux membres de l'ICA que toutes les autres NP canadiennes.

Il est possible qu'un membre de l'ICA soit lié par des ensembles contradictoires de normes de pratique actuarielle dans une situation où ce membre appartient également à un autre organisme actuariel professionnel qui impose ses propres normes de pratique à ses membres, même pour les travaux qui ne relèvent pas de sa propre compétence. Dans ce cas (si les ensembles de normes de pratique applicables sont en conflit), le membre de l'ICA peut se reporter à la sous-section 1310 des NP canadiennes (ou à une section analogue des normes d'un organisme actuariel étranger) pour décider si la mission serait acceptée et, dans l'affirmative, quelles normes de pratique seraient appliquées.

## 4. Déterminer l'administration chargée des travaux

Pour déterminer les normes de pratique applicables à un travail particulier, une étape importante consiste à établir l'administration dont relève ledit travail.

L'article 5.9.5 des Statuts administratifs stipule que le lieu d'exécution des travaux est déterminé en établissant l'administration chargée des exigences légales ou réglementaires en vertu desquelles les travaux sont exécutés ou en déterminant l'administration dans laquelle les travaux sont destinés à être utilisés.

La sous-section 1160 des NP canadiennes fournit des conseils utiles pour déterminer l'administration dont relèvent les travaux.

Voici des exemples de travaux conformes aux exigences légales ou réglementaires :

- Les rapports financiers qui doivent être déposés auprès de l'organisme de réglementation d'une administration constituent des travaux effectués dans cette administration (même s'ils concernent une filiale ou une succursale dans une autre administration ou s'ils sont conformes aux règles de présentation de l'information financière d'une autre administration).

- Les résultats préparés aux fins d'inclusion dans la déclaration de revenus d'une administration sont des travaux dans cette administration (même si les résultats se rapportent à une filiale d'une autre administration).
- Les travaux liés à des litiges en vertu des lois d'une certaine administration sont des travaux effectués dans cette administration.

Si le travail n'est pas effectué conformément à une exigence légale ou réglementaire, l'administration chargée du travail correspond à l'endroit où le travail doit être utilisé. Par exemple, si le chef de la direction d'une société canadienne demande à l'actuaire d'évaluer le passif des polices conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis uniquement à des fins internes (c.-à-d. non aux fins de dépôt auprès des autorités américaines), cela serait considéré comme du travail effectué au Canada et l'actuaire respecterait la pratique actuarielle reconnue au Canada et serait lié par les NP canadiennes applicables. Si l'actuaire effectuait le même travail, mais aux fins de la production de rapports aux États-Unis, ce travail serait considéré comme du travail effectué aux États-Unis, il serait assujéti à la pratique actuarielle reconnue aux États-Unis et il devrait respecter les normes de pratique actuarielle américaines.

Bien que cela puisse sembler déroutant, dans les faits, la pratique actuarielle reconnue pour la préparation du passif selon les PCGR des États-Unis serait en grande partie la même, qu'il s'agisse de travail effectué au Canada ou aux États-Unis. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire connaîtrait suffisamment les normes d'information financière des PCGR des États-Unis ainsi que les normes de pratique actuarielle pertinentes des États-Unis pour être en mesure d'exécuter les calculs requis.

De plus, la Section générale (partie 1000) des NP canadiennes s'applique à tous les types de travail et elle serait obligatoire lorsque le travail est effectué au Canada. De même, il se peut que des normes de pratique générales américaines pertinentes soient obligatoires dans la mesure où le travail est effectué aux États-Unis.

Il est peu probable que le résultat des calculs de l'actuaire soit différent, que le travail ait été effectué au Canada ou aux États-Unis; il pourrait y avoir certaines différences dans la façon dont le travail est effectué ou dans le produit final du travail. Par exemple, les normes canadiennes générales comprennent des directives sur la déclaration du produit du travail qui pourraient être différentes des normes américaines correspondantes. Il incombe à l'actuaire de connaître ces différences et les normes qui s'appliquent à des travaux particuliers.

Il existe de nombreuses situations où l'administration dont relève le travail n'est pas claire, par exemple dans les transactions impliquant des vendeurs et des acheteurs multinationaux. Le paragraphe 1160.05 des NP canadiennes fournit des directives pour les situations où l'administration chargée du travail n'est pas claire. L'actuaire conviendrait avec l'utilisateur des normes à respecter, les divulguerait dans ses travaux et rendrait compte de leurs répercussions.

## 5. Matériel éducatif (directives non obligatoires)

Le matériel éducatif et d'autres conseils non obligatoires prennent de nombreuses formes et proviennent de plusieurs sources partout dans le monde. La recherche et la documentation actuarielle sont répandues et diversifiées; elles couvrent de nombreux sujets et, de par leur nature, elles ne sont pas toujours uniformes d'une source à l'autre. Par conséquent, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les actuaires se conforment à tout le matériel éducatif disponible qui s'applique à un travail.

La sous-section 1150 des NP canadiennes indique que les notes éducatives de l'ICA ainsi que la « littérature actuarielle canadienne et internationale » peuvent fournir des conseils utiles à la « pratique actuarielle reconnue », mais n'exigent pas que l'actuaire se conforme à tous ces documents.

Les notes éducatives de l'ICA indiquent que les actuaires doivent connaître les notes éducatives pertinentes. Un mot clé ici est « pertinent » – on s'attend à ce que les actuaires connaissent les notes éducatives qui sont particulièrement pertinentes pour leur travail, mais on ne s'attend pas à ce qu'ils connaissent tous les documents éducatifs, car cela ne serait tout simplement pas pratique.

Dans le cas d'un travail effectué dans une administration autre que le Canada, l'actuaire serait tenu, en vertu de l'article 5.9.3 des Statuts administratifs, de se conformer aux principes et pratiques actuariels reconnus dans cette administration, ce qui pourrait comprendre le matériel éducatif pertinent publié dans cette administration.

## 6. Considérations particulières relatives à l'information financière « internationale »

### Conseils applicables

Le Canada (par l'entremise du Conseil des normes comptables du Canada) a adopté les IFRS comme PCGR du Canada. Par conséquent, les IFRS s'appliquent directement aux actuaires qui effectuent des travaux d'information financière au Canada. La situation varie dans d'autres pays; plusieurs ont adopté les IFRS, certains avec des variantes, et plusieurs autres n'ont pas adopté les IFRS du tout.

Les services professionnels concernant l'information financière selon les IFRS dans une administration autre que le Canada seraient considérés comme des travaux effectués dans cette administration; ils seraient donc assujettis aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette administration. Cela comprend les IFRS ou leurs variantes adoptées par l'administration, ainsi que les normes de pratique correspondantes promulguées par l'organisme actuariel local qui, pour les travaux relatifs aux IFRS, pourraient inclure les normes de l'AAI ou certaines variantes de celles-ci.

Bien que les notes actuarielles internationales émises par l'AAI soient de nature éducative et non exécutoire, les organismes actuariels individuels ont la possibilité de leur donner plus de force, et elles pourraient devenir des pratiques obligatoires ou acceptées dans certaines administrations. Il incombe à l'actuaire de connaître et de respecter les principes et pratiques actuariels reconnus dans l'administration où est effectué le travail.

Les NP canadiennes s'appliqueraient à tout travail lié aux IFRS qui est effectué au Canada. De plus, l'ICA a adopté certaines notes actuarielles internationales comme notes éducatives, ce qui leur confère la même force que d'autres notes éducatives de l'ICA. Au moment de la rédaction, un certain nombre de notes éducatives sur l'information financière étaient en voie de révision – le site Web de l'ICA contient une référence sur les changements à venir qui portent sur les notes éducatives.

### Administrations multiples

L'élaboration des IFRS a soulevé la possibilité qu'un travail soit produit pour plusieurs administrations, ou peut-être pour les administrations « internationales », dans l'espoir qu'un seul ensemble de normes comptables et un seul ensemble de normes de pratique actuarielle s'appliquent au travail.

Cependant, un certain nombre de pays ont adopté les IFRS avec des variantes, ou pas du tout. De plus, les organismes actuariels professionnels de différentes administrations ont adhéré à des approches différentes pour établir des normes de pratique et élaborer d'autres conseils pour les travaux d'information financière dans leur administration. Par conséquent, il existe différentes règles d'information financière, différentes normes de pratique actuarielle et différents conseils connexes d'une administration à l'autre qui prétendent tous respecter les « PCGR internationaux ».

Si on demande à un actuaire de produire un rapport devant servir dans plusieurs administrations (tous les rapports en vertu des PCGR internationaux), le rapport de l'actuaire présenté dans chaque administration serait considéré comme un rapport distinct régi par les normes comptables et la pratique actuarielle reconnue dans cette administration.

Par ailleurs, l'actuaire pourrait être invité à ne produire qu'un seul rapport suivant la version des PCGR internationaux d'une administration donnée. Cela serait acceptable à condition que les utilisateurs du rapport comprennent et acceptent ce qui est fourni. L'actuaire serait orienté par la Règle 6 (Contrôle du produit) et, par exemple, il indiquerait clairement dans le rapport quelles normes comptables et actuarielles ont été appliquées.

### **Supervision des règles de déontologie**

Chaque fois que le travail ou la conduite d'un membre de l'ICA est remis en question, l'ICA enquête sur la question conformément à son processus disciplinaire décrit à l'article 5 des Statuts administratifs de l'ICA.

Lorsque les membres de l'ICA fournissent des services professionnels dans une administration étrangère et appliquent donc à leurs travaux la pratique actuarielle reconnue dans cette administration, il convient de déterminer si l'ICA possède l'expertise requise pour déterminer si les travaux de l'actuaire ne relèvent pas de la pratique actuarielle reconnue dans l'administration étrangère.

Cette question est abordée à l'article 5.9 des Statuts administratifs de l'ICA (Pratique internationale et compétence). À l'heure actuelle, l'ICA a conclu une entente avec des organismes actuariels des États-Unis et du Mexique, appelée [Accord transfrontalier en matière de discipline](#), qui est disponible sur le site Web de l'ICA. En bref, cet accord stipule que les questions concernant le travail d'un membre de l'ICA effectué au Mexique, aux États-Unis ou au Canada feront l'objet d'une enquête menée par le Colegio Nacional de Actuarios, A.C. (CONAC), l'Actuarial Board for Counseling and Discipline (ABCD) ou l'ICA, respectivement, selon la compétence des travaux.

L'Accord transfrontalier en matière de discipline a pour principal objectif de réduire le risque que les membres de chaque partie à l'entente fassent l'objet de multiples enquêtes disciplinaires découlant d'une seule plainte, d'une enquête ou d'un incident impliquant une allégation de violation des normes professionnelles.



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

[siege.social@cia-ica.ca](mailto:siege.social@cia-ica.ca)

[cia-ica.ca](http://cia-ica.ca)

[voiraudeladurisque.ca](http://voiraudeladurisque.ca)



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.